

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à LYS ST GEORGES
- domiciliées à LYS ST GEORGES alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- toute personne ayant quitté la commune pour résider dans un établissement spécialisé tels que MARPA, maison de retraite
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 4 : Chaque case pourra recevoir un à quatre cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès et ne pourront pas faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concessions seront fixés par le Conseil Municipal

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois, suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de LYS ST GEORGES prendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium sera faite par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques, fournies par la Mairie. Elles comporteront les **NOMS et PRENOMS** du défunt ainsi que ses **ANNEES DE NAISSANCE et de DECES**.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type bâton. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre tenu en mairie.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille en présence d'un représentant de la commune.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux article R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres de défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

La mise à disposition se fait moyennant un droit de dispersion de 30 € à verser à la commune.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune désigné par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Le secrétariat de la Mairie et le représentant de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L2223-2.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les **NOMS ET PRENOMS** du défunt, **l'ANNEE DE NAISSANCE** et **l'ANNEE DU DECES**. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à LYS ST GEORGES, le 12/08/2012